

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° E160 du 5 mars 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 3541 du 11 mai 2001
et portant enregistrement d'une unité de fabrication
d'équipements automobiles exploitée par la SAS
ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE
située sur la commune de BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R. 511-19 du code de l'environnement ;
- Vu** les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques 2662, 2560, 1450, 2940, 2910 et 2565 ;
- Vu** le décret 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°3541 du 11 mai 2001 relatif à la situation administrative d'une unité de fabrication d'équipements pour véhicules exploitée par la SNC WAGON AUTOMOTIVE puis par la SAS ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE située 5-7 rue du Moulin Jacquet à Bressuire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4562 du 11 septembre 2006 portant modification de l'autorisation d'exploiter du 11 mai 2001 précitée ;
- Vu** le courrier du 3 juillet 2019 de la SAS ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE sollicitant le bénéfice des droits acquis au regard des rubriques 2565, 2662, 1450, 2940, 2910, 2560 de la nomenclature des installations classées et déclarant des modifications de capacités depuis 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 3 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les modifications de la nomenclature des installations classées et l'évolution des prescriptions applicables notamment au titre de la rubrique 2565 nécessitent de mettre à jour les prescriptions imposées à la SAS ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de ce fait de modifier et compléter l'arrêté préfectoral n° 3541 du 11 mai 2001 susvisé et d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4562 du 11 septembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation et qu'il n'est donc pas nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la SAS ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE dont le siège social est situé 5-7 rue du Moulin Jacquet à BRESSUIRE faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées à exploiter une unité de fabrication d'équipements automobiles.

Ces installations sont localisées à l'adresse susvisée (la liste des parcelles est précisée à l'article 1.2.2).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont modifiées et/ou supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions). Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 3541 du 11 mai 2001	Dispositions modifiées et complétées selon les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 4562 du 11 septembre 2006	Dispositions supprimées

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	libellé	Capacité	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670, 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l	12 000 l	E
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	D
2910-A-2	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse [...] provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, Si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,9 MW	DC
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile [...]). 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b. Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	160 kg/j	DC

E : Enregistrement – D : Déclaration - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BRESSUIRE	Parcelle n° 377 – Section Uxc

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF ET GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones Ux (un usage d'activités industrielles ou artisanales).

ARTICLE 1.4.2. GARANTIES FINANCIERES

Le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 susvisé a modifié la rubrique 2565 (d'autorisation en enregistrement). En outre, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 (modifié par l'arrêté du 12 février 2015) fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du code de l'environnement, n'a pas été modifié.

Considérant cette disposition, la SAS ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE n'est pas soumise à constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **Parrêté ministériel du 9 avril 2019** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces...) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces ...) de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté ministériel s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.

Cet arrêté ministériel s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.

- **Parrêté ministériel du 03 août 2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés dans son annexe II.

- **Parrêté ministériel du 02 mai 2002** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables selon les délais mentionnés à l'annexe II,

Les dispositions des points 6.1, 6.2.b (paragraphes I à VI) et 6.3.b de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2005. Les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I sont applicables aux installations existantes à compter du 1er septembre 2009.

- **L'arrêté ministériel du 14 janvier 2000** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions de l'annexe I, à l'exception des points 6.2 b et 6.3, sont applicables aux installations déclarées postérieurement au 11 février 2000 et aux installations existantes avant le 11 février 2000, selon les délais mentionnés à l'annexe II.

ARTICLE 1.5.2. COMBUSTION

En application du décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 susvisé, l'article R.515-114-I précise que l'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations listées dans cet article. Ces informations sont déclarées par voie électronique sur le site internet : <https://demarches-simplifiees.fr> (Cf. arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes).

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Bressuire et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le maire de Bressuire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS ADVANCED COMFORT SYSTEMS FRANCE.

Niort, le 5 mars 2020
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD